LA PLAINE DES PALMISTES

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 OCTOBRE 2026

Affaire 17-211026
Transfert au SIDELEC de la compétence optionnelle relative à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et autres dispositifs de ravitaillement

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 14 octobre 2026 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 18

Absents : 4

Procurations : 06

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : Mhedi MAURER

L'an deux mille vingt-six le VINGT-ET-UN OCTOBRE à DIX-HUIT HEURES le Conseil municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS :
PAYET Johnny Maire
THIBURCE Héliette 4ème adjointe
RIVIERE Alain 5ème adjoint
DALLEAU Gina 6ème adjointe
PAYET Mickael 7ème adjoint
MOGALIA Mélissa 8ème adjointe
ALBUFFY Sonia Conseillère Municipale
LEFLEM Bernard Conseiller Municipal
MAILLOT Béatrice Conseillère Municipale
BERGAMME Henriette Conseillère Municipale
FONTAINE Wilfrid Conseiller Municipal
FOSSY Bernard Conseiller Municipal
LAURET Blandine Conseillère Municipale
JUSTINE Victorien Conseiller Municipal
PARIEL Myriam Conseillère Municipale
DIJOUX François Conseiller Municipal
BOYER Annie Claude Conseillère Municipale
MAURER Mhedi Conseiller Municipal
CANDASSAMY Emilie Conseillère Municipale

ABSENT(S) :
ARZAL Sophie Conseillère Municipale
JISTA Elian Conseiller Municipal
ROCHETAING Roseline Conseillère Municipale
AZOR Frédéric Conseiller Municipal

PROCURATION(S) :
FAUSTIN Jean Yves 1er adjoint à PAYET Mickael
IGOUFE Sabine 2ème adjointe à PAYET Johnny
DAMOUR Jean Claude 3ème adjoint à RIVIERE Alain
JULIE Willy Conseiller Municipal à LEFLEM Bernard
PROBST Emmanuelle Conseillère Municipale à MOGALIA Mélissa
BALASSY Reine Claude Conseillère Municipale à PARIEL Myriam

LE MAIRE,

Johnny PAYET

Publicité faite le 30/10/2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM17-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Affaire 17-211026
Transfert au SIDELEC de la compétence optionnelle relative à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et autres dispositifs de ravitaillement

Le Maire rappelle que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion (SIDELEC, ci-après « SIDELEC »), qui exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

En date du 11 octobre 2022, le comité syndical du SIDELEC a délibéré pour exposer les modalités juridiques, techniques et financières encadrant la mise en œuvre du transfert de la compétence production d'électricité d'origine renouvelable au SIDELEC. Les statuts prévoient que le SIDELEC peut exercer la compétence optionnelle relative à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

L'exercice de cette compétence est fait en lieu et place des communes qui en font la demande. La délibération précitée est jointe au présent rapport (rapport 22/05-11 du 11 octobre 2022).

Le Maire propose de transférer cette compétence optionnelle au SIDELEC, pour contribuer à la mise en œuvre du schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (SDIRVE). A l'horizon 2028, ce schéma prévoit le déploiement de 3 400 nouveaux points de charge. Au vu de sa volonté d'être classée en station de tourisme, la commune a intérêt à faire partie de ce plan de déploiement, afin d'inciter les touristes à venir sur le territoire et contribuer à verdir leurs déplacements. Indirectement, la présence de ces points de charge offre des retombées économiques pour le territoire, en incitant les visiteurs à consommer pendant le temps d'une recharge.

I – Les contours de la compétence

Ainsi, la compétence relative à l'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de stations de ravitaillement en hydrogène est mise en œuvre dans les conditions visées, notamment, à l'article 4 des statuts du SIDELEC. A cet égard, le Syndicat exerce les missions suivantes :

- La création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement ;
- L'exploitation, qui peut comprendre l'achat et la vente d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ;
- L'élaboration et l'organisation, le cas échéant, d'un schéma départemental d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) et d'Infrastructures de Recharge Solaires pour Véhicules Électriques (IRSVE).

II - Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Durant toute la durée du transfert de la compétence, les communes restent propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette situation est matérialisée par procès-verbal, dans le respect du principe du contradictoire, sur l'état des ouvrages et modalités de remise au terme du transfert de compétence.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM17-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Le SIDELEC procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non au syndicat.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur le patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC sont sa propriété durant toute la durée du transfert.

III - Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence par le SIDELEC sera principalement équilibré par les recettes suivantes :

- Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoire ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- Les subventions et les participations éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;
- Les versements du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du SIDELEC.

Le transfert de la compétence prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire.

En date du 14 octobre 2026, le comité social territorial a émis un avis favorable.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **APPROUVE** le transfert au SIDELEC REUNION de la compétence liée à l'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de stations de ravitaillement en hydrogène et autres dispositifs de ravitaillement,

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM17-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

- **PREND ACTE** que ce transfert prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,
Le Maire,

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES
11 REUNION 11

Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM17-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_11-DE

RAPPORT N° 22/05-11
Comité Syndical
en séance du
Mardi 11 octobre 2022

PÔLE ENERGIE NOUVELLE ET DEVELOPPEMENT	

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ORGANISATION DES BORNES DE RECHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU DE STATION DE RAVITAILLEMENT EN HYDROGÈNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;
Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC REUNION ;
Vu la délibération n° 20/02-01 du Conseil Syndical en date du 24 Juillet 2020, relative à l'élection du Président,
Vu l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales concernant la possibilité de réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals d'électricité à basse tension, de gaz ou de chaleur.
Vu les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de mise à disposition des ouvrages en cas de transfert de compétence, nécessaires à l'exercice de la compétence.
Vu les statuts modifiés du SIDELEC.

La présente délibération a pour finalité d'exposer aux communes intéressées les principales modalités juridiques, techniques et financières qui encadreront la mise en œuvre du transfert de la compétence liée à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité de La Réunion, ci-après désigné le « SIDELEC RÉUNION » ou « Le syndicat », est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il regroupe l'ensemble des communes de la Réunion pour lesquelles il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1/ L'organisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène : une compétence optionnelle

Les statuts du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence optionnelle relative à l'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène pour les communes qui en font la demande.

2/ Les contours de la compétence :

Sans préjudice des activités qu'il peut réaliser dans le cadre de l'habilitation résultant de l'article L. 2224-32 du CGCT et de celles qu'il peut accomplir dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité en vertu de l'article L. 2224-33 du CGCT,

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM17-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_11-DE

le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 4 des présents Statuts, la compétence relative à l'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure notamment les activités suivantes :

- La création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage, de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement ;
- L'exploitation peut comprendre l'achat et la vente d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ;
- Le Syndicat peut, notamment, élaborer et organiser un schéma départemental d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) et d'Infrastructures de Recharge Solaires pour Véhicules Électriques (IRSVE).

3/ Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le SIDELEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à au syndicat.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur du patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

Enfin, en l'absence de personnel communal affecté à la compétence ainsi définie, le transfert de la compétence au SIDELEC RÉUNION n'entrainera aucune incidence au niveau social.

Le transfert prend effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM17-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_11-DE

4/ Fonctionnement institutionnel

Les compétences à caractère optionnel prévues à l'article 3. 2 des statuts du Sidélec peuvent être transférées au Syndicat par les communes qui en sont investies par une délibération de leurs conseils, lors de la constitution du Syndicat ou au cours de son existence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

1) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du président et des membres du bureau,

- le vote du budget,

- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,

- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.

2) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération. Seuls les délégués des communes ayant décidé du transfert de la compétence optionnelle ne prendront donc part au vote des délibérations concernant ladite compétence.

Il reviendra au Président, de préciser quelles sont les délibérations d'intérêt commun et celles concernant la compétence optionnelle.

5/ Conséquences budgétaires et financières du transfert

L'exercice de la compétence optionnelle sera isolé au sein d'un budget annexe M14 dédié qui fera apparaître une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les dépenses du budget annexe seront principalement équilibrées par les recettes suivantes :

Elles comprennent :

- Une contribution fixe, imputée dans les recettes de fonctionnement du syndicat et exprimée en euros par habitant, correspondant aux dépenses d'administration générale ;
- Une contribution déterminée selon les compétences, obligatoire ou supplémentaires, transférées au syndicat (imputée dans les recettes d'investissement ou de fonctionnement du syndicat selon la nature des opérations) ;
- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services réalisés par le Syndicat, notamment la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au titre des articles L. 5212-24 et L. 5722-8 du CGCT ;
- Les subventions et les participations éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), du Département, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;

- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s)

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM17-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_11-DE

en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité, notamment les majorations de tarifs, les redevances contractuelles, dont les redevances R1 et R2, ainsi que les redevances d'occupation du domaine public ;

- Les versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Le remboursement par les communes des charges qu'elles continuent de supporter en cas de reprise de la ou des compétences optionnelles transférées au Syndicat, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 des statuts du Sidélec.

A. En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations d'Infrastructures de Recharge Solaires pour Véhicules Électriques (IRSVE) pour les flottes des communes <u>sans</u> revente du surplus de production et avec ou sans stockage » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE**	Taux de la Participation Communale **(fixe)**	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION **(variable)**	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion **(variable)**
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	0 % (1)	70 %	30 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre d'une énergie d'origine renouvelable quasi gratuite pour ses véhicules électriques et des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution du SIDELEC RÉUNION sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

- Calcul des contributions pour les communes **n'ayant pas transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes **n'ayant transféré la TCCFE**	Taux de la Participation Communale **(variable)**	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION **(variable)**	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion **(fixe)**
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	10 % (1)	70 %	20 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre d'une énergie d'origine renouvelable quasi gratuite pour ses véhicules électriques et des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution **<u>de la commune</u>** sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM17-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_11-DE

subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

B. En ce qui concerne les « travaux neufs d'installations d'Infrastructures de Recharge Solaires pour Véhicules Électriques (IRSVE) pour les flottes captives des communes avec revente du surplus de production avec ou sans stockage » les contributions des communes seront calculées selon les principes suivants :

- Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes **ayant transféré la TCCFE**	Taux de la Participation Communale **(fixe)**	Taux de Subventions FEDER et/ou ADEME et ou RÉGION **(variable)**	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion **(variable)**
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	0 % (1)	60 %	40 % (1)

(1) La commune bénéficiera en outre d'une énergie d'origine renouvelable quasi gratuite pour ses véhicules électriques et des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution de la commune sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

Les bénéfices éventuels liés à la revente du surplus d'électricité à EDF SEI seront partagés entre la commune et le sidélec suivant des modalités propres à chaque équipement à définir ultérieurement.

- Calcul des contributions pour les communes **n'ayant pas transféré la TCCFE** :

Calcul des contributions pour les communes **n'ayant transféré la TCCFE**	Taux de la Participation Communale **(variable)**	Taux de Subventions RÉGION **(variable)**	Taux de la contribution du SIDELEC Réunion **(fixe)**
Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	20 % (1)	60 %	20 % (2)

(1) La commune bénéficiera en outre d'une énergie d'origine renouvelable quasi gratuite pour ses véhicules électriques et des économies sur ses factures d'électricité liées à l'installations de panneaux solaires en autoconsommation sur ses bâtiments.

(2) Le taux de contribution de la commune sera la variable d'ajustement du plan de financement en cas de diminution des recettes de subventions. En cas de non obtention des subventions demandées, la programmation des travaux devra faire l'objet d'un nouveau plan de financement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM17-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_11-DE

Les bénéfices éventuels liés à la revente du surplus d'électricité à EDF SEI seront partagés entre la commune et le Sidélec suivant des modalités propres à chaque équipement à définir ultérieurement.

C. En ce qui concerne toute autre dépense d'investissement non présentée au programme visé ci-dessus, notamment les bornes de recharges « flotte grand publics » ou de station de ravitaillement en hydrogène, les modalités seront les suivantes :

Chaque opération fera l'objet d'une convention de financement spécifique, approuvée par les assemblées délibérantes de la commune et du syndicat, qui précisera notamment le cout global de l'opération et les financements mobilisés, à savoir : les subventions de partenariats, la contribution du SIDELEC RÉUNION (le cas échéant), les contributions des communes (sous la forme de fonds de concours ou contribution de fonctionnement) ainsi que toute autre recette mobilisable et le cas échéant la répartition du bénéfice des recettes liées à la revente d'électricité ou d'énergie.

D. En ce qui concerne les dépenses liées à l'exploitation des installations et à leurs renouvellements, les modalités seront les suivantes :

Le règlement interne d'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène précisera les modalités de financement des dépenses de fonctionnement dans le cadre de l'article **5/ Conséquences budgétaires et financières du transfert** ci-dessus.

E. En ce qui concerne les emprunts transférés par les communes :

Les emprunts transférés par les communes au SIDELEC RÉUNION feront l'objet d'une contribution complémentaire spécifique calculée annuellement, commune par commune, en fonction du tableau d'amortissement des emprunts concernés et jusqu'à l'extinction totale de ces dettes.

6/ Calendrier et principales étapes du transfert

Les étapes du transfert	***Calendrier***
1- Délibération « cadre » du SIDELEC RÉUNION arrêtant les grands principes du transfert : périmètre, conditions financières, techniques, calendrier, etc.	***Octobre 2022***
2- Envoi des courriers aux communes : - ***Envoi officiel de la délibération cadre du SIDELEC RÉUNION*** - ***Transmettre le montant des travaux envisagés et le plan de financement correspondant*** - ***Transmission d'un modèle de DCM pour le transfert***	***Novembre 2022***
3- Délibération des communes souhaitant transférer leur transfert de la compétence d'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène ;	***A compter de Novembre 2022***
4- Délibération du SIDELEC RÉUNION qui approuve le règlement d'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène.	***Dés validation du SDIRVE***

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM17-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2022
Application agréée E-legalite.com
21_RP-974-259741023-20221025-22_05_11-DE

Au regard de ce qui précède, le Président demande donc aux membres du Comité Syndical :

- **D'approuver les conditions et modalités de transfert de la compétence d'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène au profit du Sidélec Réunion ;**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son financement ;**
- **De Charger Monsieur le Président du SIDELEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;**
- **D'Autoriser Monsieur le Président du SIDELEC Réunion à signer tous les documents y afférents.**

Avis des Commissions Conjointes (Finances- FACÉ, Développement Durable et Environnement, Travaux, Contrôle de Concession, Hygiène, Sécurité et Santé au travail, Comité de Suivi de Gestion) en date du mardi 11 octobre 2022.

Les membres des Commissions Conjointes émettent un avis favorable sur :

- Des conditions et modalités de transfert de la compétence d'organisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou de station de ravitaillement en hydrogène au profit du SIDÉLEC Réunion
- Du crédit nécessaire à son financement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Maurice GIRONCEL

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM17-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026